

Oratice red  
à Saint Vincent de Paul.

# Eraité.

---

Entre l'administration des hospices Civils de  
Rennes.

Et

La Supérieure Générale des Filles de la Charité  
de St. Vincent de Paul, les Soeurs assistante, Econome  
et d'espousière, toutes quatre officières présentement en  
charge agissant au nom de la Communauté, desdites  
Filles, autorisées par Monsieur Antoine Ficat, Supérieur  
Général de la Congrégation de la Mission et de la Com-  
pagnie Des Filles de la Charité, pour accepter les conditions  
auxquelles le service intérieur de l'Hôtel-Dieu est confié  
à ladite Communauté.

Art. I.

---

Les Filles de Charité de St. Vincent de Paul  
Soront chargées du service intérieur de l'Hôtel-Dieu  
de Rennes.

Le nombre des Soeurs hospitalières est propos-  
é à une moyenne admise comme Croissante  
des malades.

Ainsi le nombre des Soeurs devra varier avec l'effectif  
des malades.

Quant à ce qu'il n'y aura lieu de demander de

~~reductions ou d'augmentations que si le nombre des malades paraissait devoir se maintenir au dessus ou au dessous de la moyenne pendant une période assez longue les demandes d'augmentation, de réduction et de remplacement des Sœurs pour cause de décès, de maladie ou toutes autres seront adressées par la Commission Administrative à Mme la Supérieure Générale.~~

~~La Commission Administrative et la Sœur Supérieure auront respectivement la faculté de provoquer le changement des Sœurs,~~

## Art. 2.

~~Les étudiants en médecine et en Pharmacie, ainsi que tout le personnel des Services devront toujours avoir pour les Sœurs la plus grande déférence; ils se conformeront à leurs recommandations pour tout ce qui concerne les détails du service dont elles seront chargées.~~

## Art. 3.

~~Le nombre des Sœurs calculé en raison de l'effectif moyen des malades de l'Hôpital sera de 15, y compris la Supérieure.~~

<i>(Supérieure)</i>		
{	Sr " Yves et Annexe	40 lits
	Sr " Louis	24 lits
	Sr " Egnace	24 lits
{	Notre Dame	24 lits
	Sr " Isidemene	11 lits
{	Avec la Surveillance	
	Du Pavillon Bernard	16 lits
	Sr " Madeleine	24 lits
	Sr " Agnès	24 lits
{	Sr " Anges	24 lits
	Sr " Anne	24 lits
	Marie Fidèle	24 lits
{	Petits Garçons	39 lits
	Petites Filles	39 lits
{	Le pavillon Bernard avec la Surveillance de Sr " Isidemene	
	Maternité, Surveillance assurée par une matresse sage femme	
{	Dépendance	2
	Cuisine	2
{	Lingeerie et Bauditerie	2
	Pharmacie	1
{	Imprimerie	1
{	Sr " François et Annexe	47 lits
	Sr " Augustin	24 lits
	Sr " Joseph	24 lits

Total: 21

## Art: A.

Les Soins sont placés, quant aux intacts temps-porels, sous l'autorité de la Commission Administrative et sont tenus de se conformer aux lois, aux ordonnances, decrets et règlements qui régissent l'Administration des Hospices.

## Art: B.

L'action des Soins s'exerce sous l'autorité de la Commission Administrative.

La Supérieure sera responsable envers la Commission Administrative de l'exécution des services confiés aux Soins et du matériel qui leur aura été remis.

## Art: C.

Quand l'autorité morale des Soins ne suffira point pour maintenir dans les limites de leurs devoirs les malades ainsi que les personnes indiquées dans l'article 2. ou lorsqu'on ne vaudra pas écouter leurs conseils, la Dame Supérieure en rendra compte à M<sup>r</sup> l'Economie et au Besoin à M<sup>r</sup> l'Administrateur de Service.

## Art. 7.

---

La Supérieure veillera à la bonne exécution de tous les services confiés aux Soeurs.

Elle devra signaler à M<sup>r</sup>. l'Administrateur de Service tous les faits contraires au bon ordre et au Réglement qu'elle aura remarqués et qu'il ne lui aura pas été possible de redresser.

Elle pourra demander le changement de service et même le renvoi des Infirmiers, Infirmières et Servants dont les Soeurs auraient à se plaindre et qui ne se soumettraient pas aux justes observations qui leur seraient faites.

## Art. 8.

---

Le service des Soeurs consiste :

1<sup>o</sup> Dans les Salles.

A assurer avec l'aide des Infirmières et des infirmières les divers travaux intérieurs et à donner aux malades, aux opérés et particulièrement à ceux qui sont gravement atteints, les secours de toute nature réclamés par leur état.

A veiller à la distribution régulière des aliments et des médicaments.

L'une d'elles suivra les visites et les contrôles, pour faire note des observations des médecins et chirurgiens traitants.

Il est expressément stipulé que si les besoins du Service l'exigent, une Sœur sera spécialement attachée aux Salle d'opérations et pourra y concourir aux opérations elles-mêmes dans les limites de la nécessité et de la modestie.

2<sup>e</sup>: A la dépense et à la cuisine.

A veiller à la réception des denrées de toute nature;

à assurer sous la direction de l'économie la distribution régulière des denrées;

A veiller sur la préparation des aliments des malades et sur l'emploi des denrées conformément aux prescriptions réglementaires.

3<sup>e</sup>: A la pharmacie:

A veiller concurremment avec le Pharmacien en chef, à la réception des médicaments, à leur préparation et à leur distribution en temps opportun.

4<sup>e</sup>: A la lingerie.

A prendre soin des effets, linge etc., à en faire la répartition dans les différents services, à surveiller la lingerie et à dresser l'inventaire annuel des effets de toutes sortes.

Ehfin à remplir les fonctions de maîtresse ouvrière à l'atelier de préparations et confections.

5<sup>e</sup>: A la chapelle.

A veiller à l'entretien, sous la direction de M<sup>r</sup> l'humanité, de tous les objets <sup>du culte</sup>, à assurer l'ordre et la propreté dans l'intérieur de la chapelle et de la sacristie.

à tenir inventaire des dits objets du culte,

6. A l'Envelissair,  
Et à la Salle d'autopsie:

A exercer une surveillance & faire pour que les  
mesures qui s'imposent dans ces deux services soient  
accomplies avec toute la prompteté et les convenances  
désirables.

On reste l'ennumération comprise dans le  
présent article 8, n'a pas un caractère strictement  
limitatif, et en un mot, les œurs sont d'une manière  
générale, chargées de assurer le parfait fonction-  
nement de tous les services de l'hôpital, sans ex-  
ception.

Art: 9 -

X

La disposition des œurs dans les divers  
services et dans les salles appartenant à la  
Œur Supérieure qui en soumettra la répartition  
primitive à l'approbation de la Commission  
Administrative,

Art: 10.

Il sera réservé aux œurs un logement séparé  
et à proximité du service, conforme aux usages  
de leur communauté et convenablement meublé;

## Art. 11.

~~O~~ Les Soeurs seront blanchies, chauffées et clavées, et soignées en cas de maladie, aux frais de l'hôpital, qui leur fournira tout le linge dont elles auront besoin à l'exception du linge de corps. Il sera dressé un inventaire du mobilier qui sera donné aux Soeurs à leur entrée. Chaque année, il sera procédé au recoulement de cet inventaire.

## Art. 12.

La nourriture et le vestiaire seront assurés moyennant une allocation de cinq cents francs par Soeur, payable par mois. La Soeur Supérieure en donnera quittance à M<sup>e</sup> le Receveur des Hospices.

## Art. 15.

Avant le départ des Filles de la Charité pour Rennes, il sera fourni à leur Supérieure de

Verse l'argent pour les accommodations personnels  
des Soeurs, à raison de cent quatrevingts francs  
pour chacune. La Supérieure Générale en donnera  
quittance au Receveur des Hospices.

## Art. 14.

Les changements des Soeurs ne motivent pas  
d'allocation d'une nouvelle première mise, elle ne  
sera due que pour les Soeurs qui viendrannoient à  
entrer à l'hôtel-Dieu par suite de l'augmenta-  
tion des Services ou du nombre des malades.

## Art. 15.

L'Administration des Hospices sera tenue de  
rembourser à la Supérieure de Paris, au plus de  
la note certifiée véritable par elle, les frais du premiers  
voyage et du port des hardes des Soeurs qui seront  
appelées à assurer le service hospitalier de l'hôtel-  
Dieu et éventuellement à augmenter le nombre de  
celles initialement appelées à assurer ce service.

Dans le cas de changements causés  
sur les convenances de la Communauté ou sur  
l'état de santé des Soeurs les frais de déplacements  
resteront à la charge de la Congrégation. Ils seront au contraire à la  
charge de la Commission Administrative.  
Dans les cas de changements provoqués par elle

à moins que la Commission ne juge que le Départ  
s'impose pour motifs graves, notamment pour insuffisance de  
service.

Art. 16.

Quand une Sœur décédera les frais du service funèbre  
devront être à la charge des Hospices et l'on fera célébrer pour  
le repos de son âme dans l'intérieur de l'établissement une  
grand'messe et trois messes bassettes.

Art. 17.

Dans le cas de la retraite volontaire de la Commu-  
nauté ou de son remplacement par une autre Congrega-  
tion désignée par l'administration des Hospices ;  
la Supérieure Générale et la Commission Administrative  
devront se présenter réciproquement d'avance et s'entendre  
sur l'époque de la partie des œufs de l'établissement, laquelle  
aura lieu un an au plus après la notification faite par  
celle des parties qui vaudra résilier le traité.

Art. 18.

Le présent traité sera soumis à l'avis du Conseil  
Municipal et ne sera définitif qu'après l'approbation  
Préfectorale.

Pour copie certifiée conforme.  
Le M. Président de la Commission



S. Gauthier